

PARTIE OFFICELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-16 du 30 août 1984 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections des conseillers municipaux et des conseillers de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 51/INT du 4 juin 1984 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — A l'occasion des élections des conseillers municipaux et des conseillers de préfecture du 23 septembre 1984 et jusqu'à la date incluse de ces scrutins, est autorisée à titre exceptionnel l'inscription sur les listes électorales de tous les ressortissants togolais âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier 1984 qui, pour quelque cause que ce soit, en auraient été omis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeur.

Art. 2 — Ces inscriptions seront ordonnées par décision prise par un magistrat habilité à cet effet pour chaque préfecture par M. le Ministre de la Justice.

Art. 3 — La transcription sur les listes électorales, normalement closes le 15 juillet 1984, sera faite sur la liste du bureau de vote concerné :

a) par le préfet, jusqu'au 21 septembre 1984 inclus.

b) par le président du bureau de vote où doit exercer ses droits d'électeur le jour même du scrutin.

Les ordonnances seront transmises par le magistrat concerné au préfet jusqu'au 21 septembre 1984 inclus et remises à l'électeur intéressé les 22 et 23 septembre 1984.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et publiée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 30 août 1984

Général G. EYADEMA

Arrêtés et décisions

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 85/INT du 13 août 1984 relatif à la distribution des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture,

ARRETE :

Article premier — Dans chaque commune et dans chaque préfecture et plus spécialement dans le ressort territorial de chaque bureau de vote il est créé, une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions dont les membres sont nommés par décision du préfet sont ainsi composées.

— Pour les communes de :

Lomé
Tsévié
Aného
Atakpamé
Kpalimé
Sokodé

de 3 membres :

1°) 1 représentant du maire	président
2°) 1 représentant du comité de ville	membre
3°) 1 agent de la commune	membre

— Pour toutes les autres communes et préfectures :

de 3 membres :

1°) 1 représentant du préfet	président
2°) 2 membres du bureau régional du RPT désignés par le commissaire régional	membres

Art. 2 — La distribution des cartes électorales commencera :

— Pour les préfectures : deux semaines avant la date du scrutin

— Pour les communes : le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les préfectures trois jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour des scrutins.

Art. 3 — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci.